

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2022-288

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

# 84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-24-00057 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
276 CHRS ESPACE FEMME (4 pages)	Page 4
84-2022-10-24-00058 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
277 CHRS LA PASSERELLE (4 pages)	Page 8
84-2022-10-24-00059 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
279 CHRS MAISON SAINT MARTIN (4 pages)	Page 12
84-2022-10-24-00060 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
282 CHRS GAIA LA CORDEE (4 pages)	Page 16
84-2022-10-24-00061 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
283 CHRS GAIA LA TRAVERSE (5 pages)	Page 20
84-2022-10-24-00062 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
285 CHRS GAIA MA BOHEME (4 pages)	Page 25
84-2022-10-24-00063 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
286 CHRS CROIX ROUGE (4 pages)	Page 29
84-2022-11-23-00099 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°	
312 CHRS La SASSON (4 pages)	Page 33
84-2022-10-24-00064 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022	
n°278 CHRS FOYER DU LEMAN (4 pages)	Page 37
84-2022-10-24-00065 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022	
n°280 CHRS MAISON COLUCHE (4 pages)	Page 41
84-2022-10-24-00066 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022	
n°281 CHRS ARIES (4 pages)	Page 45
84-2022-10-24-00067 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA 2022	
n°284 CHRS LES BARTAVELLES (4 pages)	Page 49
84-2022-11-16-00130 - Arrêté tarification modificatif DREETS AURA n°288	
CHRS La SASSON (4 pages)	Page 53
84-2022-11-16-00127 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
308 CHRS ANEF (4 pages)	Page 57
84-2022-10-28-00029 - Arrêté tarification rectificatif 2 DREETS AURA 2022	
n°287 CHRS ANEF (4 pages)	Page 61
84-2022-09-28-00007 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022	
n°193 CHRS ANEF (4 pages)	Page 65
84-2022-09-28-00008 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
196 CHRS Oustalet (4 pages)	Page 69
84-2022-09-28-00009 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
198 CHRS EMLT Insertion (4 pages)	Page 73
84-2022-09-28-00010 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
199 CHRS La Trame (4 pages)	Page 77

84-2022-09-28-00011 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
201 CHRS Restos (4 pages)	Page 81
84-2022-09-28-00012 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
202 CHRS EEA (4 pages)	Page 85
84-2022-09-28-00013 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
204 CHRS EMLT Urgence (4 pages)	Page 89
84-2022-09-28-00014 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
205 CHRS SaintDidier (4 pages)	Page 93
84-2022-09-28-00015 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
206 CHRS SIAO 115 (4 pages)	Page 97
84-2022-10-12-00010 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°	
227 CHRS EPV (4 pages)	Page 101



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 276

## ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE FEMMES GENEVIEVE D GERE PAR L'ASSOCIATION ESPACE FEMMES N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE FEMMES fixant sa capacité à 10 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE FEMMES géré par ESPACE FEMMES n° SIRET 438 873 804 000 43 N° FINESS 74 001 160 6

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ESPACE FEMMES.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-175 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	13 601 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 752,25 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 4 941,25 €	149 695,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 342 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	125 211,25 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 4 941,25 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100 €	149 695,25 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 384 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 1.25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 4 941,25 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 125 211,25 €, pour 10 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 434,27 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 36 287,00 €, soit 3 023,92 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 88 924,25 € soit 7 410,35 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 4 941,25 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
4 941,25 €	Revalorisation salariale	177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **21026644304 clé 50**, détenu par l'entité gestionnaire Espace Femmes.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 120 270,00€ et est répartie comme suit :

- 36 287,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 023,92 € par douzième ;
- 83 983,00€ pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 998,58 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 277

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE GERE PAR LA PASSERELLE N° SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA PASSERELLE fixant sa capacité à 95 places ;

Vu l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PASSERELLE géré par LA PASSERELLE n° SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA PASSERELLE.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

# Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-176 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 300 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 682 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 48 899 €	766 588 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 606 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Reprise de Déficit	Dont 32 223 €	
	Groupe I Produits de la tarification	748 871 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 32 223 € Dont 48 899 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 717 €	766 588 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence La Margelle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 284 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 783 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		265 257 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 190 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Reprise de Déficit	050,000,6	
	Groupe I Produits de la tarification	250 000 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	45.057.0	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 257 €	265 257 €
rtocomoc	Creuma III Dreduite financiare et produite per anciecables	0 €	200 201 C
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence Le Môle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 605 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 951 <b>€</b>	
Dénance	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	130 931 C	220 500 6
Dépenses	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		230 506 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 950 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	33 330 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	132 525 €	
	Croupe in routing de la tariffontion		
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
Danattaa	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	07.004.6	000 500 6
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 981 €	230 506 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 12.37 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 48 899 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 131 396 €, pour 95 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 94 283 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 783 498,79 €, soit 66 291,57 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 347 897,21 € soit 28 991,43 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 81 122 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
48 899 €	Revalorisation salariale	177-010512-13
32 223 €	Reprise déficit 2020	177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037262777 clé 36**, détenu par l'entité gestionnaire La Passerelle.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 050 274 € et est répartie comme suit :

- 760 176,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 63 348,01 € par douzième ;
- 290 097,84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 174,02 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 279

## ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON ST MARTIN GERE PAR MAISON ST MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON ST MARTIN fixant sa capacité à 42 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON ST MARTIN géré par MAISON ST MARTIN n° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS MAISON ST MARTIN.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

# Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-178 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	62 281 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 959,10 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 46 250,10 €	643 800,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 560 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	Dont 20 000 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	598 250,10 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	Dont 20 000 €	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 46 250,10 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 200 €	643 800,10 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	350 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 642 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 793 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		19 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 565 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	19 000 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
Recettes	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	0.6	19 000 €
Necelles	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	19 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 124 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		41 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 349 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	5849 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	41 000 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	5849 €	_
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	41 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11.7 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 46 250,10 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 658 250,10 €, pour 42 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 854,18 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 502 266,15 €, soit 41 855,51 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 114 983,95 € soit 9 582,00 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 41 000 € soit 3 416.67 € par douzième

Workant total almaol do 11 000 e ook o 110,01 e par douziomo

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 72 099,10 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
46 250,10 €	Revalorisation salariale	177-010512-13
20 000 €	Crédit Plan Pauvreté	177-010512-10
5 849 €	Crédit plan Pauvreté	177-010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 83423225190 clé 35, détenu par l'entité gestionnaire Maison St Martin.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 586 151 € et est répartie comme suit :

- 484 673,64 € pour les dépenses d'hébergement, soit 40 389,47 € par douzième ;
- 66 326,36 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 527,20 € par douzième ;
- 35151 € pour les autres dépenses, soit 2 929,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 282

## ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA CORDEE GERE PAR GAIA N° SIRET 519 852 362 001 19 N° FINESS 74 078 502 7

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA CORDEE fixant sa capacité à 72 places ;

**Vu** l'arrêté du 04/08/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA CORDEE géré par GAIA N° SIRET 519 852 362 001 19 N° FINESS 74 078 502 7.

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA CORDEE.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-181 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 635 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	677 314 €	1 318 593 €
'	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisatio	Dont 44 471€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 644 €	
	Groupe I Produits de la tarification	979 773 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 44 471€	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	338 820 €	1 318 593 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 44 471,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 979 773,00 €, pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 81 647,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 709 670,04 €, soit 59 139,17 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 270 102,96 €, soit 22 508,58 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 44 471 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
44 471,00 €	Revalorisation salariale	177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546 clé 57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 935 302,00 € et est répartie comme suit :

- 709 670,04 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 139,17 € par douzième ;
- 225 631,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 802,66 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 283

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA N° SIRET 519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAVERSE fixant sa capacité à 34 places ;

**Vu** l'arrêté du 04/08/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA TRAVERSE géré par GAIA N° SIRET 519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9.

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA TRAVERSE.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-182 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 095 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	316 245 €	458 581 €
· ·	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisatio	Dont 20 556€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 241 €	
	Groupe I Produits de la tarification	434 556 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisatio	Dont 20 556 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 025 €	458 581 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 945 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	26 029 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		38 610 €
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 1977 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 636 €	
	Groupe I Produits de la tarification	38 610 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	€	
Recettes	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 1977 €	38 610 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	25 747 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		28 311 €
·	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 1 977 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 064 €	
	Groupe I Produits de la tarification	26 163 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 1977 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	28311 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent n-2 à des mesures d'exploitation	2 148	

AVA	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 395,16 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		31 068,16 €
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 273 €	
	Groupe I Produits de la tarification	17886,00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	31 068,16 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent n-2 à des mesures d'exploitation	13 182,16	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 6,2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 24 510,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 517 215,00 €, pour 34 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 43 101,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 198 773,31 €, soit 16 564,44 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 276 369,69 €, soit 23 030,81 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 42 072,00 €, soit 3 506,00 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 24 510,00 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
24 510,00 €	Revalorisation salariale	177-010512-13

Des affectations d'excédents N-2 au financement des mesures d'exploitation 2022, d'un montant total annuel de 15 330,16 €, sont allouées comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
2 148 €	Excédent 2020 sur l'activité AHLM	0177-010512-14
13 182,16 €	Excédent 2020 sur l'activité AVA	0177-010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546 clé 57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 492 705,00 € et est répartie comme suit :

- 198 773,31 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 564,44 € par douzième ;
- 251 859,69 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 988,31 € par douzième ;
- 42 072 € pour les autres dépenses, soit 3 506 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 285

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MA BOHEME GERE PAR GAIA N° SIRET 519 852 362 000 36 N° FINESS 74 001 557 3

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MA BOHEME fixant sa capacité à 40 places ;

**Vu** l'arrêté du 04/08/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MA BOHEME géré par GAIA N° SIRET 519 852 362 000 36 N° FINESS 74 001 557 3.

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS MA BOHEME.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-184 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 980 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	264 792 €	466 772 €
· ·	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisatio	Dont 20 872€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000 €	
	Groupe I Produits de la tarification	400 872 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 20 872€	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 900 €	466 772 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,28 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 20 872,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 400 872,00 €, pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 406,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 363 601,32 €, soit 30 300,11 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 37 270,68 €, soit 3 105,89 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 20 872 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
20 872 €	Revalorisation salariale	177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546 clé 57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 380 000,00 € et est répartie comme suit :

- 363 601,32 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 300,11 € par douzième ;
- 16 398,68 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 1 366,56 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022-286

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE GERE PAR LA CROIX ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 10/05/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE fixant sa capacité à 100 places ;

**Vu** l'arrêté du 04/08/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE géré par LA CROIX ROUGE n° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### **ARRÊTE**

# Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-185 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	158 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 985	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 58 505	1 029 591
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255606	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Reprise de Déficit		
		991 705	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification  Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles  Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	58 505	1 029 591
recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 020 001
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 886	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 14,8 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 58 505 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 991 705 €, pour 100 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 82 642.08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 642 445,51 €, soit 53 537,13 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 349 259,49 €, soit 29 104,96 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de  $0 \in$

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 58 505 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
58 505 €	Revalorisation salariale	177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **0000070044H clé 26**, détenu par l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 933 200 € et est répartie comme suit :

- 642 445.51 € pour les dépenses d'hébergement, soit 53 537.13 € par douzième ;
- 290 754.49 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 229.54 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 23 novembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022-312

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LA SASSON DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 398 453 464 000 32 N° FINESS ETABLISSEMENT PRINCIPAL 730 00 10 54

+ IDENTIFIANT LIEN CHORUS 1000 381 695

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique :

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté du 19 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association LA SASSON n° SIRET 398 453 464 000 32 N° FINESS ETABLISSEMENT 730 00 10 54

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 2 octobre 2017 entre l'établissement et les services de l'Etat;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS La Sasson.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-186 du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	793 217 €	7 217 162,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 841 497,71 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	284 892,71 € 284 892,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 582 448 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	dont 83 217 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 961 625,71 €	7 217 162,71 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	368 109,71 € 284 892,71 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 157 501 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 036 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 72,02 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 284 892,71 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 5 961 625,71 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 496 802,14 €. Ce montant peur varier en fonction des mensualités déjà versées.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 2 425 094,76 €, soit 202 091,23 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 3 371 376,95 €, soit 280 948,07 € par douzième
- DGF **« CHRS autres dépenses »** : SIAO (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14)** Montant total annuel de 165 154 €, Soit 13 762,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 83 217 € et de 284 892,71 € €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
83 217 €	Mise à l'abri (hébergement) en journée des personnes vulnérables dans le cadre du projet de diversification de l'offre d'accompagnement des publics précaires (contrat liant le conseil départemental et l'État dans le cadre du plan pauvreté)	0177-010512-10
284 892,71 €	Revalorisation salariales	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10548 00012 000471 200 56 74 Banque de Savoie Albertville Sauvay, détenu par l'entité gestionnaire La Sasson. .

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 5 593 516 € € et est répartie comme suit :

- 2 425 094,76 € pour les dépenses d'hébergement, soit 202 091,23 € par douzième ;
- 3 003 267,24 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 250 272,27 € par douzième ;
- 165 154 € pour les autres dépenses, soit 13 762,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Savoie, le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022-278

### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN GERE PAR FOYER DU LEMAN N° SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER DU LEMAN fixant sa capacité à 30 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER DU LEMAN géré par FOYER DU LEMAN n° SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS FOYER DU LEMAN.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### **ARRÊTE**

# Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-177 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 818 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 524,31 €	
Dánanasa	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		420 COE 24 C
Dépenses	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 24 785,31 €	438 685,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 343 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	Dont 4 100 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	431 685,31 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	Dont 4 100 €	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 24 785,31 €	
Recettes			438 685,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 6.27 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 24 785,31 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 431 685,31 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35 973,78 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 222 102,95 €, soit 18 508,58 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 209 582,36 € soit 17 465,20 € par douzième
- DGF **« CHRS autres dépenses »** : (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14)** Montant total annuel de 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 28 885,31 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
24 785,31 €	Revalorisation salariale	177-010512-13
4 100,00 €	Crédits Plan Pauvreté couverture du déficit	177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020069003 clé 47**, détenu par l'entité gestionnaire Foyer du Léman.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 402 800 € et est répartie comme suit :

- 219 865 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 322,08 € par douzième ;
- 182 935 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 244,58 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 280

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON COLUCHE GERE PAR MAISON COLUCHE N° SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON COLUCHE fixant sa capacité à 41 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON COLUCHE géré par MAISON COLUCHE n° SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS MAISON COLUCHE.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### **ARRÊTE**

# Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-179 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 037 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 401 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 25 181 €	297 547 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 109 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	16 000 €	
	Reprise de Déficit Groupe I Produits de la tarification	234 634 €	
	Groupe i Froduits de la tarification	234 034 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	Dont 16 000 €	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 25 181 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 913 €	297 547 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 139 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 106 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		382 789 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 544 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	5 000 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	240 035 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 5 000 €	
Recettes			382 789 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 754 €	302 709 E
	One was III Day their firm and in a strong desired by	0.6	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 6.37 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 25 181 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 474 669 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 39 555,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 376 040,65 €, soit 31 336,72 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 98 628,35 € soit 8 219,03 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 46 181 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
25 181 €	Revalorisation salariale	177-010512-13
16 000 €	Crédit Plan pauvreté	177-010512-10
5000€	Crédit Plan pauvreté	177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020695601 clé 31**, détenu par l'entité gestionnaire Maison Coluche.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 428 488 € et est répartie comme suit :

- 358 472,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 872,67 € par douzième ;
- 70 015,90 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 834,66 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 281

### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES N° SIRET 412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 751 0

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES fixant sa capacité à 52 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES géré par ARIES n° SIRET 412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 751 0

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ARIES.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-180 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 504 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 970,46 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		498 861,46 €
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 34 865,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 387 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	486 861,46 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
Recettes	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 34 865,46 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	498 861,46 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 895 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 400 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		187 208 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 913 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Reprise de Déficit	Dont 15 000 €	
	Groupe I Produits de la tarification	175 208 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 15 000 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	187 208 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8.82 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 34 865,46 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

## Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 662 069,46 €, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 172,46 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 379 006,69 €, soit 31 583,89 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 283 062,77 € soit 23 588,56 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 0 €

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 49 865,46 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
34 865,46 €	Revalorisation salariale	177-010512-13
15 000 €	Crédit Plan pauvreté	177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614 clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 612 204 € et est répartie comme suit :

- 369 942,49 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 828,54 € par douzième ;
- 242 261,51 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 188,46 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 284

### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERE PAR LES BARTAVELLES N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

 ${\bf Vu}$  le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES BARTAVELLES fixant sa capacité à 41 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES BARTAVELLES géré par LES BARTAVELLES n° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LES BARTAVELLES.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### **ARRÊTE**

# Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-183 du 04/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 042,80 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		464 701,80 €
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 30 042,80 €	,,,,,,,
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 659 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	436 417,80 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
Recettes	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 30 042,80 €	404 =04 00 6
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 337 €	464 701,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1947 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	119 559 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation		147 082 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 023 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Reprise de Déficit	Dont 15 000 €	
	Groupe I Produits de la tarification	138 500 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	Dont 15 000 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	147 082 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 582 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 04/08/2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 7.6 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 30 042,80 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 574 917,80 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 909,82 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 283 142,81 €, soit 23 595,23 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 291 774,99 € soit 24 314,58 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 45 042,80 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
30 042,80 €	Revalorisation salariale	177-010512-13
15 000 €	Crédit Plan pauvreté	177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08007251279 clé 49,** détenu par l'entité gestionnaire Les Bartavelles.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 529 875 € et est répartie comme suit :

- 275 348,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 945,68 € par douzième ;
- 254 526,90 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 210,57 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

> DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 16 novembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 288

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LA SASSON DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 398 453 464 000 32 N° FINESS ETABLISSEMENT PRINCIPAL 730 00 10 54

+ IDENTIFIANT LIEN CHORUS 1000 381 695

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique :

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté du 19 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association LA SASSON n° SIRET 398 453 464 000 32 N° FINESS ETABLISSEMENT 730 00 10 54

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 2 octobre 2017 entre l'établissement et les services de l'Etat;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS La Sasson.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-186 du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	793 217 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		
		4 841 497,71 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	368 109,71 €	
Dépenses	Dont le montant des crédits dédiés à la revalorisation	284 892,71 €	7 217 162,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 582 448 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	83 217 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	5 961 625,71 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	368 109,71 €	
Recettes	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	284 892,71 €	7 217 162,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 157 501 €	7 217 102,71 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 036 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 72,02 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 284 892,71 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 5 961 625,71 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 496 802,14 €. Ce montant peut varier en fonction des mensualités déjà versées.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 2 425 094,76 €, soit 202 091,23 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 3 371 376,95 €, soit 280 948,07 € par douzième
- DGF **« CHRS autres dépenses »** : SIAO (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14)** Montant total annuel de 165 154 €, Soit 13 762,83 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 368 109,71€, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
83 217 €	Mise à l'abri (hébergement) en journée des personnes vulnérables dans le cadre du projet de diversification de l'offre d'accompagnement des publics précaires (contrat liant le conseil départemental et l'État dans le cadre du plan pauvreté)	0177-010512-10
284 892,71 €	Revalorisation salariales	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10548 00012 000471 200 56 74 Banque de Savoie Albertville Sauvay, détenu par l'entité gestionnaire La Sasson. .

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 5 961 625,71 € et est répartie comme suit :

- 2 425 094,76 € pour les dépenses d'hébergement, soit 202 091,23 € par douzième ;
- 3 003 267.24 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 250 272.27 € par douzième :
- 165 154 € pour les autres dépenses, soit 13 762,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, La Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Savoie, Le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 16 novembre 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 308

## ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

# LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ESCALE » GERE PAR ANEF 63

N° SIRET 501 464 838 000 41 N° FINESS ETS 63 079 128 3

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles:

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Escale » géré par l'ANEF Puy-de-Dôme pour 101 places ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Escale géré par l'ANEF 63 N° SIRET 50146483800041 N° FINESS 63 0791283

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'Escale ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-106 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 127,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	6 252,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 728,13 €	
Dépenses	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	44 471,25€	1 689 840,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 985,32 €	
	Dont dépenses non pérennes	8 985,32 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 634 530,33 €	
Recettes	Dont crédits non reconductibles Dont total des crédits dédiés à la revalorisation	6 252,00 € 44 471,25 €	4 000 040 45 6
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 324,80 €	1 689 840,45 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 000,00 €	
	Reprise d'Excédent 2020	8 985,32 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 44 471,25 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

### Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 634 530,33 €, pour 101 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 136 210,86 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 934 653,20 €, soit 77 887,77 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 699 877,13 €, soit 58 323,09 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 50 723,25 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
6 252,00 €	Kits d'ameublement pour 3 logements dans le cadre du CPOM et du projet de création de places « hors les murs »	0177-010512-10
44 471,25 €	Revalorisation salariale des ETP professionnels de la filière socio-éducative éligible	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **11425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF 63.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **1 583 807,08** € et est répartie comme suit :

- 928 401,20 € pour les dépenses d'hébergement, soit 77 366,77 € par douzième ;
- 655 405,88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 54 617,16 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 28 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022-287

#### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF CANTAL N°SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants :

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du du 13 septembre autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Espace Anef Cantal; et l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant sa capacité à 62 places ;

Vu l'arrêté 2022-164 du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE ANEF CANTAL géré par Anef Cantal n° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs 15 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ESPACE ANEF CANTAL

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

**Article 1er:** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-164 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante  Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	74 700,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	801 394,67€ 56 659,67€	1 097 656,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure  Reprise de Déficit	221 562,00€	
	Groupe I Produits de la tarification		
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	1 042 096,67€ 16 259,00€ 56 659,67€	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 200,00 €	1 097 656,67 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 360,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 15 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 56 659,67 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS: 0177-010512-13).

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 1 042 096,67 €, pour 62 places d'hébergement .

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 86 841,38 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS - dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 630 679,68 €, soit 52 556,64 € par douzième

# DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 411 416,99 €, soit 34 284,74 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 72 918,67€, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
10 405,76 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
62 512,91 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association ANEF Cantal Banque du crédit agricole centre France-domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 AURILLAC Code banque 04 821 N°de compte 57 215 510 000 Clé RIB 85

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 969 178,00 € et est répartie comme suit :

- 620 273,92 € pour les dépenses d'hébergement, soit 51 689,49€ par douzième ;
- 348 904,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 29 075,34 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé: Pierre BARRUEL



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 193

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF CANTAL N°SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 13 septembre autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Espace Anef Cantal; et l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant sa capacité à 62 places ;

Vu l'arrêté 2022-164 du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE ANEF CANTAL géré par Anef Cantal n° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs 9,20 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ESPACE ANEF CANTAL

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

**Article 1er:** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-164 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 700,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	778 467,27€ 33 732,27€	1 074 729,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 562,00€	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification  Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles  Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	1 019 169,27€ 49 991,27€ 33 732,27€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 200,00 €	1 074 729,27 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 360,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,20 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 33 732,27 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 1 019 169,27 €, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 84 930,77 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 630 679,68 €, soit 52 556,64 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 388 489 ,59 €, soit 32 374,13 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 49 991,27€, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
10 405,76 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
39 585,51€	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association ANEF Cantal Banque du crédit agricole centre France-domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 AURILLAC Code banque 04 821 N°de compte 57 215 510 000 Clé RIB 85

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 969 178,00 € et est répartie comme suit :

- 620 273,92 € pour les dépenses d'hébergement, soit 51 689,49€ par douzième ;
- 348 904,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 29 075,34 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Égalité Fraternité

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 196

# ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OUSTALET GERE PAR LE GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS N° SIRET 809 594 740 00023 N° FINESS 260019740

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${\bf Vu}$  le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'Oustalet et fixant sa capacité à 8 places dont 1 place au titre de l'Accompagnement Hors les Murs (soit 8 mesures);

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oustalet géré par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs N° SIRET 809 594 740 00023 N° FINESS 260019740 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM du GCS Etape-Diaconat-Anaïs signé le 09/12/2021;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'Oustalet;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-48 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 813€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	79 531,55 € 5 336,55 € 5 336,55 €	129 269,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 925 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	112 469,55 € 5 336,55 € 5 336,55 €	129 269,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 1,35 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 5 336,55 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 112 469,55 €, pour 8 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 372.46 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 38 613,44 €, soit 3 217,79 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 73 856,11 €, soit 6 154,67 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 5 336,55 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
5 336,55 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom du GCS EDA-CHRS OUSTALET, code établissement 10278, code guichet 08939, n° 00020467001, clé 31.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **107 133** € et est répartie comme suit :

- 38 613,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 217,79 € par douzième ;
- 68 519,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 709,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 198

### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELIMAR LE TEIL INSERTION (CHRSI EMLT) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRS I EMLT) et fixant sa capacité à 29 places dont 1 place au titre de l'Accompagnement Hors les Murs (soit 4 mesures);

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRSI EMLT) géré par l'association Diaconat Protestant n°SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRSI EMLT);

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-50 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 959 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	281 509 € 15 812 € 15 812 €	467 494 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 828 €	
	Reprise de déficit Dont total des crédits non reconductibles	2 198 € 1 946 €	
	Groupe I Produits de la tarification	418 130 €	
D #	Dont total des crédits non reconductibles Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	17 758 € 15 812 €	407.404.6
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 330 €	467 494 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	3 034 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **15 812 €.** 

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

## Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 418 130 €, pour 29 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 844,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 133 047 €, soit 11 087,25 € par douzième
  - DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 285 083 €, soit 23 756,91 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 17 758 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
15 812 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213
1 946 €	Reprise de déficit	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580621, clé 11.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 400 372 € et est répartie comme suit :

- 133 047 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 087,25 € par douzième ;
- 267 325 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 277,08 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 199

### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAME GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00126 N° FINESS 260006903

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Trame et fixant sa capacité à 25 places dont 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Trame géré par l'association ANEF Vallée du Rhône N° SIRET 501 835 193 00126 N° FINESS 260006903;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS La Trame;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-51 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 050 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	263 863,51 € 18 460,51 € 18 460,51 €	411 599,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure  Reprise de déficit	114 460 € 5 226 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	5 226 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	372 999,51 € 23 686,51 € 18 460,51 €	411 599,51€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,67 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 18 460,51 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 372 999,51 €, pour 25 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 083,29 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 134 519,72 €, soit 11 209,98 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 238 479,79 €, soit 19 873,31 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 23 686,51 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
19 251,11 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213
5 226 €	Reprise de déficit	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône- CHRS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488402, clé 97.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 349 313 € et est répartie comme suit :

- 134 519,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 209,98 € par douzième ;
- 214 793,28 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 899,44 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 28 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 201

#### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION 26 GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION 26

N° SIRET 414 728 980 00049 N° FINESS 260017397

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Restaurants du Cœur Insertion 26 et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 35 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion 26 géré par l'association départementale des Restaurants du Cœur Insertion 26 N° SIRET 414 728 980 00049 N° FINESS 260017397;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Restaurants du Cœur Insertion 26;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-53 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 362 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	464 067,31 € 28 738,31 € 28 738,31 €	643 704,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 275 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	533 986,31 € 28 738,31 € 28 738,31 €	643 704,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 718 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	1 000 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **7,27 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **28 738,31 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 533 986,31 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 498,85 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 392 189,10 €, soit 32 682,42 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 141 797,21 €, soit 11 816,43 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 28 738,31€, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
28 738,31 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de l'association Restaurants du Cœur Insertion, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08770098584, clé 31.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **505 248 €** et est répartie comme suit :

- 224 027 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 668,91 € par douzième ;
- 281 221 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 435,09 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 202

### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN

GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN

N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 070005541

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${\bf Vu}$  le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 19/05/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri Tournon Tain et l'arrêté du 20/06/2016 fixant sa capacité à 59 places dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain géré par l'association Entraide et Abri Tournon Tain N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 070005541;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Entraide et Abri Tournon Tain;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-54 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 847 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation  Dont crédits dédiés à la revalorisation DDETS 26	884 849,15 € 89 140,15 € 89 140,15 € 4 150,65 €	1 137 483,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 787 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <b>Dont DGF DDETS 26</b> Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation <b>Dont crédits dédiés à la revalorisation DDETS 26</b>	1 049 315,15 € <b>120 900,65 €</b> 89 140,15 € 89 140,15 € <b>4 150,65 €</b>	1 137 483,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 315 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	17 853 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement **financée par la DDETS de la Drôme** dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **1,05 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **4 150,65 €.** La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 120 900,65 €, pour 8 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 075,05 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 86 395 €, soit 7 199,58 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 34 505,65 €, soit 2 875,47 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 4 150,65 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
4 150,65 €	Crédits dédiés à la revalorisation DDETS 26	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de Entraide et Abri Tournon-Tain, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08776405810, clé 46.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **116 750** € et est répartie comme suit :

- 46 700 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 891,66 € par douzième ;
- 70 050 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 837,5 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 204

#### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELIMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 0260019617

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRS U EMLT) et fixant sa capacité à 26 places;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT) géré par l'association Diaconat Protestant N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 260019617 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT);

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-56 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 593 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	309 505,06 € 19 844,06 € 19 844,06 €	444 063,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 965 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	411 563,06 € 19 844,06 € 19 844,06 €	444 063,06€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,02 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 19 844,06 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 411 563,06 €, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 296,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 196 295,93 €, soit 16 357,99 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 215 267,13 €, soit 17 938,93 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 19 844,06 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
19 844,06 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSU EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580722, clé 96, détenu par l'entité gestionnaire Diaconat Protestant.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 391 719 € et est répartie comme suit :

- 181 405 € pour les dépenses d'hébergement, soit 15 117,09 € par douzième ;
- 210 314 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 526,16 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 205

## ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT DIDIER GERE PAR LE GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${\bf Vu}$  le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Saint Didier et fixant sa capacité à 31 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Didier géré par le GSC Etape-Diaconat-Anaïs (EDA) n°SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM du GCS Etape-Diaconat-Anaïs signé le 09/12/2021;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Saint Didier;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-57 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 481 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	407 366,56 € 29 726,56 € 29 726,56 €	651 494,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 184€	
	Reprise de déficit  Dont total des crédits non reconductibles	59 463 € 59 463 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification  Dont total des crédits non reconductibles  Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	615 494,56 € 89 189,56 € 29 726,56 €	651 494,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **7,52 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **29 726,56 €.** 

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 615 494,56 €, pour 31 places d'hébergement.

Montant total annual do 010 10 1,00 c, pour of places a neworgoment.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 51 291,21 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 321 947,70 €, soit 26 828,98 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 293 546,86 €, soit 24 462,23 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 89 189,56 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
29 726,56 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213
59 463 €	Reprise de déficit	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GSC EDA-CHRS St Didier, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08011783001, clé 49.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **526 305** € et est répartie comme suit :

- 48 384,38 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 698,70 € par douzième ;
- 277 920,62 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 160,05 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

# DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 28 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022-206

#### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SIAO 115 ACCUEIL ET ORIENTATION GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE

N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO-115 Accueil et Orientation et fixant sa capacité à 6 places dans la catégorie « autres activités » ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO-115 géré par l'association Anef Vallée du Rhône N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SIAO-115;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-58 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 470 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 710,24 €	
	Dont total des crédits non reconductibles Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	8 592,24 € 8 592,24 €	634 576,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 396 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 951,24 €	
	Dont total des crédits non reconductibles Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation	8 592,24 € 8 592,24 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	427 590 €	634 576,24 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	10 035 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	8 000 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2,17 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **8 592,24** € ( 2,1736 ETP x 3 953 € proratisation avec la subvention pour un total de 7,15 ETP).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS – autres dépenses (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

# Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 188 951,24 € pour 6 places.

Montant total annuel de 100 951,24 € pour 6 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 15 745,93 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS – autres dépenses » : soutien et accompagnement social (Imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 188 951,24 €, Soit 15 745,93 € par douzième.

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 8 592,24 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
8 592,24 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051214

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 Accueil Orientation, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **180 359** € et est répartie comme suit :

• 180 359 € pour les autres dépenses, soit 15 029,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 227

#### ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

## LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO

N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${\bf Vu}$  le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à 89 places ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par nom l'association Asile de Nuit n° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Entraide Pierre Valdo;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

#### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-79 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 132 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 936.50 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	37 553.50 €	1 272 668.50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 600 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 251 668.50 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	21 026 € 37 553.80 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	1 272 668.50 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 10.10 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 37 553.50 €.

#### Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 251 668.50 €, pour 89 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 305.71 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 572 233.12 €, soit 47 686.09 € par douzième.
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 679 435.38 €, soit 56 619.62 € par douzième.

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 58 579.50 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
21 026 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
37 553.50 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 42559-10000-08004256508 au Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire, l'association Entraide Pierre Valdo.

**Article 3**: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 193 089 € et est répartie comme suit :

- 551 207.12 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 933.93 € par douzième ;
- 641 881.88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 53 490.15 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER